



PR 471

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 8 mai 2007

25 juillet 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 8 mai 2007, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 2 970 000 F destiné à améliorer l'accessibilité et favoriser l'autonomie des personnes handicapées dans les bâtiments culturels

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 970 000 F destiné à améliorer l'accessibilité et favoriser l'autonomie des personnes handicapées dans les bâtiments culturels.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 970 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2009 à 2018.

- A) Sous réserve des procédures habituelles lorsque les bâtiments sont protégés au titre de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) ou Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI).

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: